

***Cas n° COMP/M.5065 -
AXA / CDC / Hotels
ACCOR***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 27/03/2008

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32008M5065***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 27/03/2008

SG-Greffe(2008) D/201413

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

Aux parties notifiantes:

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire COMP/M.5065 – AXA / CDC / Hotels ACCOR
Notification du 20.02.2008 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n° 139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C55, 28.02.2008,
p.29

1. Le 20.02.2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise AXA Real Estate Investment Managers France ("AXA REIM" France), contrôlée par le Groupe AXA (France), et la Caisse des Dépôts et Consignations ("CDC" France), acquièrent, au travers de véhicules d'investissement, le contrôle conjoint d'un portefeuille d'hôtels appartenant à Accor Global ("Portefeuille Accor", France), par achat d'actifs.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
- pour AXA: protection financière , gestion immobilière
 - pour CDC : services d'assurance, gestion immobilière, capital investissements et services
 - pour Accor Global : industrie hôtelière, tourisme
 - pour le Portefeuille Accor : propriété et management d'hôtels situés en France et en Suisse
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5, point c, de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission
signé
Philip LOWE
Directeur Général

² JO C 56 du 05.3.2005, p.32